Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/995

17.11.2023

Résumé de la décision de la Commission

du 22 septembre 2023

relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE

(AFFAIRE AT.37990 - Intel)

[notifiée sous de document C(2023)5914 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/995)

Le 22 septembre 2023, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom de la partie intéressée et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) Le 22 septembre 2023, la Commission a rendu une décision relative à une infraction unique et continue à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et à l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'«accord EEE»).

(2) La destinataire de la décision est Intel Corporation (ci-après «Intel»). L'infraction concernait des paiements illégaux effectués par Intel en faveur de trois fabricants d'ordinateurs (HP, Acer et Lenovo) dans le but de stopper ou de retarder le lancement de certains produits équipés de microprocesseurs (CPU) d'architecture x86 de son principal concurrent et de limiter les canaux de ventes disponibles pour ces produits (ci-après les «restrictions non déguisées»). Ces restrictions sont intervenues entre novembre 2002 et décembre 2006.

(3) La présente décision concerne la réimposition partielle d'une amende à Intel à la suite de l'annulation pour partie de la décision initiale du 13 mai 2009 par le Tribunal en 2022.

2. PROCEDURE

(4) Le 13 mai 2009, la Commission a adopté une décision infligeant une amende à Intel pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des CPU x86, violant ainsi l'article 102 du TFUE et l'article 54 de l'accord EEE (ci-après la «décision de 2009»). Dans la décision de 2009, il a été constaté qu'Intel avait commis une infraction unique et continue en mettant en œuvre une stratégie qui visait à évincer les concurrents du marché des CPU x86 et qui consistait en deux types de comportements à l'égard de ses clients (des équipementiers): l'octroi de rabais conditionnels et les restrictions non déguisées. Pour cette infraction, la Commission a infligé une amende de 1 060 000 000 EUR en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil.

(5) Intel a fait appel de la décision de 2009 devant le Tribunal, lequel, par un arrêt rendu le 12 juin 2014 dans l'affaire T-286/09, a rejeté le recours dans son intégralité. Intel a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal le 6 septembre 2017 afin qu'il réexamine si les rabais conditionnels étaient susceptibles de restreindre la concurrence au vu des éléments factuels et économiques.

(6) Le 26 janvier 2022, le Tribunal a statué sur le renvoi dans l'affaire T-286/09 RENV et a annulé la constatation d'une infraction en lien avec les rabais conditionnels dans la décision de 2009. Simultanément, le Tribunal a rejeté l'affirmation d'Intel selon laquelle les paiements en faveur de HP, Acer et Lenovo (les restrictions non déguisées)

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

devraient être soumis aux mêmes critères et principes juridiques que les rabais et a donc confirmé l'infraction unique et continue dans la mesure où les restrictions non déguisées étaient concernées. Étant donné qu'il n'était pas en mesure d'établir le montant de l'amende afférent uniquement aux restrictions non déguisées, le Tribunal a annulé l'amende dans son intégralité.

(7) Par lettre du 2 mai 2023, la Commission a notifié à Intel son intention d'adopter une nouvelle décision visant à lui infliger une amende en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, en raison d'une infraction unique et continue liée aux restrictions non déguisées telles que décrites dans la décision de 2009 et confirmées par la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission a également informé Intel de la méthodologie qu'elle entendait utiliser afin de calculer le montant de l'amende. Intel a répondu à ladite lettre le 26 juin 2023.

(8) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 21 septembre 2023. Le conseiller-auditeur a présenté son rapport final sur cette affaire le 22 septembre 2023.

(9) La présente décision infligeant une amende en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil vise à corriger la situation qui voit la constatation par la Commission d'une infraction en lien avec les restrictions non déguisées rester en vigueur et avoir l'autorité de la chose jugée, tandis que l'amende liée à cette infraction a été annulée.

3. **AMENDES**

(10) Pour le calcul du montant de l'amende, la Commission se fonde sur l'évaluation des faits établis dans la décision de 2009 et confirmés par les procédures judiciaires. La décision est adressée à la même entité légale que dans la décision de 2009, à savoir Intel Corporation. Elle ne soulève pas de nouvelles objections et n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve.

(11) Comme il est indiqué dans les considérants 1773 à 1777 de la décision de 2009, la valeur des ventes retenue aux fins du calcul du montant de base de l'amende correspond à la valeur annuelle des ventes de CPU x86 qu'Intel a facturées à des entreprises situées dans l'EEE.

(12) Étant donné que les restrictions non déguisées portaient sur des paiements subordonnés à l'annulation, à la restriction ou au report, par les équipementiers, de ventes d'ordinateurs de bureau ou d'ordinateurs portables équipés d'un CPU x86 d'AMD, seule la valeur des ventes concernant lesdits ordinateurs est retenue aux fins du calcul du montant de base de l'amende. Par conséquent, contrairement à ce qui était le cas dans la décision de 2009, la Commission ne se fonde pas sur la valeur des ventes de CPU x86 liés à des serveurs.

(13) Étant donné que la dernière restriction non déguisée a cessé en décembre 2006, la Commission tient compte de la valeur des ventes de 2006, conformément aux principes énoncés dans ses lignes directrices pour le calcul des amendes.

(14) En ce qui concerne la gravité, bien que le caractère sérieux de l'infraction, la taille et les caractéristiques du marché ainsi que l'étendue géographique de l'infraction tendent tous à justifier le maintien du coefficient de gravité initial de 5 % fixé dans la décision de 2009, la Commission considère que les restrictions non déguisées étaient d'une portée et d'une intensité plus limitées que les rabais. Elles ont concerné trois équipementiers et portaient sur des produits, des lignes de produits ou des canaux de vente spécifiques, et non sur des segments commerciaux entiers. C'est pourquoi la Commission applique un coefficient de gravité de 4 % dans le calcul du montant de base de l'amende.

(15) Les restrictions non déguisées ont duré de novembre 2002 à décembre 2006. Étant donné que les deux premières restrictions non déguisées ont pris fin avant le début de la dernière, la période comprise entre la fin des deux premières restrictions non déguisées et le début de la dernière est soustraite à la durée totale retenue aux fins du calcul de l'amende. Le résultat correspond au nombre d'années écoulées entre novembre 2002 et mai 2005, et entre juin 2006 et décembre 2006.

(16) Aucun élément de fait n'a été établi dans la décision de 2009 qui justifierait l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes en faveur d'Intel. La Commission ne voit aucune raison de s'écarter de cette position dans la présente décision. Rien n'indique que la durée de la procédure a été déraisonnable, toutes circonstances confondues, notamment le fait que la procédure à ce jour est le fruit d'une série intense d'actions administratives et judiciaires.

(17) La Commission a infligé une amende de 376 358 000 EUR à Intel. Cette amende n'excède pas la limite de 10 % du chiffre d'affaires prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.